



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question orale n° 1642

## Texte de la question

M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 26 décembre 2001, portant création de la communauté d'agglomération de Montpellier (CAM). En 1995, le syndicat mixte entre Pic et Etang a délégué le traitement des déchets ménagers pour une durée de vingt-cinq ans dans le cadre de l'exploitation d'une unité d'incinération avec valorisation énergétique. L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant création de la CAM inclut quatorze communes adhérentes à des groupements membres du syndicat dans le périmètre de l'agglomération. Ces communes cessent d'appartenir aux établissements publics membres du syndicat qui a reçu délégation de compétence pour le traitement des déchets. Le décret dispose que le traitement des déchets ménagers figure au nombre des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération. Les communes qui appartenaient au syndicat mixte doivent obligatoirement faire traiter leurs déchets ménagers par la communauté d'agglomération. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la solution qui pourrait être mise en oeuvre dans le respect des dispositions légales, afin que le service public puisse continuer de fonctionner, de ne pas accroître les pollutions générées par l'enfouissement des déchets bruts de l'agglomération de Montpellier sur le site de la colline du Thôt qui doit fermer et être réhabilité avant le 1er juillet 2002 et de préserver l'équilibre financier du syndicat mixte entre Pic et Etang qui se trouve directement menacé.

## Texte de la réponse

### TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS DANS L'AGGLOMÉRATION DE MONTPELLIER

**M. le président. M. Gérard Saumade a présenté une question, n° 1642, ainsi rédigée :**

**« M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 26 décembre 2001, portant création de la communauté d'agglomération de Montpellier (CAM). En 1995, le syndicat mixte entre Pic et Etang a délégué le traitement des déchets ménagers pour une durée de vingt-cinq ans dans le cadre de l'exploitation d'une unité d'incinération avec valorisation énergétique. L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant création de la CAM inclut quatorze communes adhérentes à des groupements membres du syndicat dans le périmètre de l'agglomération. Ces communes cessent d'appartenir aux établissements publics membres du syndicat qui a reçu délégation de compétence pour le traitement des déchets. Le décret dispose que le traitement des déchets ménagers figure au nombre des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération. Les communes qui appartenaient au syndicat mixte doivent obligatoirement faire traiter leurs déchets ménagers par la communauté d'agglomération. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la solution qui pourrait être mise en oeuvre dans le respect des dispositions légales, afin que le**

service public puisse continuer de fonctionner, de ne pas accroître les pollutions générées par l'enfouissement des déchets bruts de l'agglomération de Montpellier sur le site de la colline du Thôt qui doit fermer et être réhabilité avant le 1er juillet 2002 et de préserver l'équilibre financier du syndicat mixte entre Pic et Etang qui se trouve directement menacé. »

La parole est à M. Gérard Saumade, pour exposer sa question.

M. Gérard Saumade. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation extrêmement difficile due aux conséquences de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 26 décembre 2001, portant création de la communauté d'agglomération de Montpellier.

En 1995, quatre-vingts communes ont délégué au syndicat mixte entre Pic et Etang que j'ai l'honneur d'avoir fondé et, que je préside, le traitement des déchets ménagers pour une durée de vingt-cinq ans, dans le cadre de l'exploitation d'une unité d'incinération avec valorisation énergétique. Or l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de Montpellier inclut quatorze communes adhérentes à des groupements membres du syndicat dans le périmètre de l'agglomération. En vertu de la loi du 12 juillet 1999, ces communes cessent d'appartenir aux établissements publics membres du syndicat qui a reçu délégation de compétence pour le traitement des déchets. Les communes qui appartenaient au syndicat mixte doivent obligatoirement faire traiter leurs déchets ménagers par la communauté d'agglomération.

Face à un tel imbroglio juridique, ces communes ont demandé une explication au préfet. Le représentant de l'Etat estime que le règlement de ce dossier pourrait se faire au moyen d'une convention passée entre le syndicat mixte et la communauté d'agglomération. Or cette solution serait illégale. Elle ne peut être envisagée au regard de la jurisprudence administrative - arrêt du Conseil d'Etat du 20 mai 1998 « communauté de communes du Piémont de Barr » -, qui considère comme contraire aux règles des marchés publics la réalisation d'une convention passée entre des collectivités locales. Il est indispensable d'organiser une mise en concurrence. Enfin, la possibilité pour la communauté d'agglomération d'adhérer directement et dans sa totalité au syndicat mixte - solution implicitement préconisée par le plan départemental d'élimination des déchets - ne peut être envisagée sans l'accord du syndicat mixte.

La situation est extraordinairement complexe. Nous sommes dans une phase transitoire et nous nous trouvons devant un vide juridique. En tant que président du syndicat mixte, je ne sais pas si je dois dire aux communes de faire traiter leurs déchets par la communauté d'agglomération, celle-ci se chargeant de l'aspect financier, ou si je dois accepter de traiter les déchets de nouvelles communes, ce qui poserait des problèmes de remboursement.

Je souhaite donc que le Gouvernement puisse indiquer la solution qui pourrait être mise en oeuvre dans le respect des dispositions légales, afin que le service public puisse continuer de fonctionner, sans accroître les pollutions générées par l'enfouissement des déchets bruts de l'agglomération de Montpellier sur la colline du Thôt, ce site devant être fermé et réhabilité avant le 1er juillet 2002, et afin que soit préservé l'équilibre financier du syndicat mixte qui se trouve directement menacé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Jean-Jack Queyranne, *ministre des relations avec le Parlement*. Monsieur le député, je vais essayer, au nom de Daniel Vaillant, de clarifier cette situation juridique complexe.

Comme vous l'avez rappelé, l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier, à la fin de l'année 2001, a effectivement entraîné, en application de l'article L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales, le retrait des communes, auxquelles le périmètre a été étendu, des

**établissements publics de coopération intercommunale - communautés de communes et syndicats intercommunaux - dont elles étaient membres.**

**Ces retraits ont eu des répercussions sur le syndicat mixte « entre Pic et Etang » que vous présidez et qui est compétent en matière de traitement des déchets. Ce syndicat mixte est en effet composé d'établissements publics de coopération intercommunale dont ont été retirées quatorze communes devenues membres de la communauté d'agglomération de Montpellier. Cette dernière est désormais pleinement compétente pour assurer le traitement des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire.**

**Trois solutions s'offrent à elle. Elle peut choisir d'exercer seule cette compétence, soit directement, soit en confiant l'exploitation de ce service public à une entreprise privée ou à un syndicat mixte, selon les règles du code des marchés publics. Elle peut également transférer cette compétence à un syndicat mixte. Cette dernière solution est, selon M. le ministre de l'intérieur, la plus satisfaisante au regard des enjeux relatifs au traitement des déchets ménagers. Elle pourrait être privilégiée, dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales. Sa mise en oeuvre suppose, si le syndicat mixte « entre Pic et Etang » que vous présidez, était l'objet d'une demande d'adhésion de la communauté d'agglomération de Montpellier, que les membres de ce syndicat mixte l'acceptent. Voilà qui me paraît être la voie la plus raisonnable pour régler cette question sans déranger une structure bien établie.**

**M. le président. La parole est à M. Gérard Saumade.**

**M. Gérard Saumade. Votre conclusion est claire, monsieur le ministre. Personnellement, je suis tout à fait d'accord, mais il ne semble pas que ce soit la voie préconisée au niveau local. Cela dit, sur le plan juridique, je ne sais pas trop ce que veut dire la « partition du contrat » dont on parle. En effet, un contrat est conclu entre deux parties et je ne vois pas comment une autorité peut décider sa partition. Cela me paraît extrêmement dangereux et flou sur le plan juridique.**

**Toujours est-il que votre suggestion me paraît être la seule solution logique. Nous sommes prêts à l'envisager, mais nous sommes dans une situation transitoire. Je suis obligé d'honorer des factures et je ne sais pas ce que je dois faire pour rester dans la légalité sans mettre en cause les équilibres financiers. Nous connaissons un vide juridique et je souhaite que le représentant de l'Etat sur place m'indique ce qu'il est juridiquement possible de faire.**

## Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Saumade](#)

**Circonscription :** Hérault (4<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1642

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 janvier 2002, page 207

**Réponse publiée le :** 23 janvier 2002, page 767

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 21 janvier 2002